

ARRÊTE D02/2024

Arrêté municipal permanent portant restriction de stationnement Rue de la Libération

Le Maire de la commune de Muron :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1922 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant rue de la Libération ;

Considérant qu'il appartient au maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faciliter la circulation des véhicules sur la chaussée et assurer la sécurité des usagers circulant rue de la Libération à Muron depuis le carrefour avec la rue du Grand Fief jusqu'au croisement avec la rue du Prieuré, le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol, et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation de la portion de rue susvisée.

Article 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

Article 3 : La signalisation au sol correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 3 : Ampliation à :

- A Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Rochefort

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muron, le 15 février 2024

Le Maire,
Angélique LEROUGE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

